



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****112^e session**

Genève, 8-11 novembre 2022

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation de l'ADR**Calcul de la masse nette de matières explosibles****Note du secrétariat*****Introduction**

1. Au 1.2.1 de l'ADR, on entend par « masse nette de matières explosibles » la masse totale des matières explosibles. Les matières explosibles et les matières pyrotechniques sont cependant définies séparément au 2.2.1.1.1.
2. À sa dernière session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a examiné la question de savoir si les matières pyrotechniques devaient être prises en compte dans le calcul de la masse nette de matières explosibles. Dans l'ADR, la masse nette de matières explosibles sert à déterminer la masse nette maximale admissible de marchandises de la classe 1 autorisée par unité de transport, afin de définir les restrictions applicables aux tunnels et pour appliquer certaines exemptions. Certaines délégations ont confirmé que dans ces cas-là les quantités de matières pyrotechniques devaient être prises en compte dans le calcul de la masse nette de matières explosibles.
3. Le Groupe de travail a estimé qu'il pourrait être utile de préciser la définition du terme « masse nette de matières explosibles » dans l'ADR. Il a été rappelé que cette définition était tirée du Règlement type et convenu qu'elle devrait être examinée par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

Résultats de l'examen de la question par le Sous-Comité

4. Cette question a été examinée par le Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni à l'occasion de la soixantième session du Sous-Comité (Genève, 27 juin-6 juillet 2022). Le rapport du Groupe de travail des explosifs figure dans le document informel INF.44 de la présente session. Il est disponible sur le site Web de la CEE à l'adresse <https://unece.org/info/Transport/Dangerous-Goods/events/362955>.

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.



5. Le Groupe de travail des explosifs a estimé que les matières pyrotechniques devaient être prises en compte dans le calcul de la masse nette de matières explosibles. Il a également approuvé une proposition de la Suède visant à modifier la définition du terme « matière pyrotechnique » figurant dans le 2.1.1.3 du Règlement type (et dans le 2.2.1.1.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN) de façon à préciser que les matières pyrotechniques sont des matières explosibles (voir document informel INF.44, annexe II). Toutefois, le Sous-Comité ayant fait observer que le texte correspondant figurait également au chapitre 2.1 du SGH, il a invité l'expert de la Suède à soumettre la proposition (sans oublier les éventuels amendements au SGH de conséquence) aux Sous-Comités TMD et SGH pour examen à leurs prochaines sessions.

Conclusion

6. Compte tenu de ce qui précède et en attendant l'adoption de nouveaux amendements au Règlement type et leur transposition dans le RID, l'ADR et l'ADN, le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer que les matières pyrotechniques devraient être prises en compte dans le calcul de la masse nette de matières explosibles utilisée pour déterminer la masse nette maximale admissible de marchandises de la classe 1 autorisée par unité de transport, afin de définir les restrictions applicables aux tunnels et pour appliquer certaines exemptions de l'ADR.

7. Cette interprétation pourrait être mise en ligne sur la page Web adéquate du site de la CEE jusqu'à ce que la modification de la définition du terme « matière pyrotechnique » soit appliquée au RID, à l'ADR et à l'ADN.
